

VD_FINDINFO HC / 2016 / 382 vom 18. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___382

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 382 du 18 avril 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 382 del 18 aprile 2016

Regeste

RÉPARTITION DES FRAIS, DÉPENS | 106 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens des art. 319 ss CPC (ATF 138 III 130). Le mémoire de recours doit être déposé auprès de la Chambre des recours civile, dont la compétence découle de l'art. 73 LOJV (Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01). S'agissant du délai de recours, celui-ci est déterminé par la procédure applicable au litige au fond, eu égard au caractère accessoire des frais judiciaires (ATF 134 I 159 consid. 1.1). En l'espèce, dès lors que le litige au fond n'est pas soumis à la procédure sommaire, le délai de recours est de 30 jours (art. 321 al. 1 et al. 2 a contrario CPC). En l'espèce, formé en temps utile, compte tenu des fêtes de Noël (art. 145 al. 2 let. c CPC), par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et s'attaquant aux frais mis à sa charge et au refus de l'allocation de dépens par le premier juge, le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2 e éd., Bâle 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276 ; Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

E. 3.1

La recourante invoque une violation de l'art. 106 CPC s'agissant des frais et de l'absence d'allocation de dépens.

E. 3.2

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif

des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action. Une partie succombe entièrement au sens de l'art. 106 al. 1 CPC même lorsque les prétentions de son adversaire sont aussi rejetées dans une proportion minimale, pour autant que celui-ci obtienne gain de cause sur le principe de son action et sur l'essentiel des montants réclamés (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 16 ad art. 106 CPC et les références citées). Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, op. cit., n. 21 ad art. 95 CPC). Ils comprennent les débours nécessaires et le défraiment d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC et 1 TDC). Le juge fixe les dépens selon le tarif des dépens en matière civile (TDC) (art. 105 al. 2 CPC), lequel prévoit que le défraiment du représentant est fixé selon le type de procédure et la valeur litigieuse de la cause (art. 3 TDC), valeur litigieuse qui est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). L'art. 107 al. 1 CPC dispose que le tribunal peut s'écarter de la règle générale attribuant les frais à la charge de la partie qui succombe au profit d'une répartition des frais selon sa libre appréciation dans certains cas énumérés aux lettres a à f. Cette disposition prévoit notamment une répartition en équité lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). Toutefois, en droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, soit en équité (art. 107 al. 1 CPC). Rien ne l'empêche cependant, en cas d'inégalité économique entre les parties, d'en rester à une répartition selon l'art. 106 al. 1 CPC, notamment en cas de litige entre époux portant essentiellement sur les conséquences pécuniaires d'un divorce (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 19 ad art. 107 CPC). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC se confond, en pratique, avec une répartition en équité laissant une grande marge de manœuvre au juge (Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 107 CPC). Le refus d'une offre transactionnelle raisonnable pourrait ainsi justifier une répartition des frais en équité, sans que cela ne soit obligatoire, ni ne conduise nécessairement à mettre tous les frais à la charge de son auteur (Tappy, op. cit., n. 31 ad art. 107 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, dans sa demande du 11 février 2015, R. _____ a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce que L. _____ soit condamné à lui verser les sommes de 4'000 fr. avec intérêts, au titre de remboursement du montant versé lors de l'acquisition du véhicule, de fr. 180 fr., au titre de remboursement du dommage subi ensuite de la vente du véhicule, et de 500 fr., au titre de remboursement des frais occasionnés ensuite de l'immatriculation, et à ce qu'elle restituera à L. _____, aux frais de ce dernier, le véhicule dès le paiement de ces montants. L. _____ a, quant à lui, conclu à la libération, à ce que la vente du véhicule soit confirmée et à ce que la demanderesse soit reconnue comme sa débitrice et lui paie les montants de 305 fr. et de 500 fr. avec intérêts, au titre de dommage. Le premier juge a considéré que la recourante n'avait pas eu gain de cause sur les montants de 180 fr. et de 500 fr. réclamés à titre de dommage, ni sur les intérêts sur la somme de 4'000 fr., mais qu'elle n'avait eu gain de cause que sur la restitution des 4'000 fr. et la reprise du véhicule, tel que proposé par le défendeur à maintes reprises, ce qui justifiait de mettre à sa charge les

frais judiciaires. Le raisonnement du premier juge ne peut pas être confirmé. Il faut plutôt considérer qu'au vu des circonstances, la recourante a obtenu gain de cause dans son ensemble. En effet, quand bien même la recourante n'obtient pas gain de cause sur la totalité des montants réclamés, il n'en demeure pas moins qu'elle gagne sur le principe de son action et sur la partie essentielle de ses conclusions, soit celles en remboursement du montant de 4'000 fr. et en restitution du véhicule. Le fait que le défendeur ait proposé plusieurs fois de reprendre la voiture n'y change rien, puisque dans sa réponse, il a conclu à libération et à la confirmation de la vente. Partant, dans la mesure où R._____ perd sur ses conclusions chiffrées à hauteur d'un septième (680 : 4680), il y a lieu de mettre les frais judiciaires de première instance, fixés à 1'529 fr. 40, dans la proportion de sept huitièmes à la charge de l'intimé, soit 1'311 fr., et d'un septième à la charge de la prénommée, soit 218 fr. 40. Les dépens de première instance, dont le montant total s'élève à 1'500 fr. conformément à l'art. 5 TDC doivent être réduits dans la même proportion ; ils seront donc arrêtés à 1'286 fr. (1'500 – 1/7).

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision réformée dans le sens des considérants qui précèdent. La décision sera confirmée pour le surplus.

E. 4.2

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé L._____, qui succombe (art. 106 al. 2 CPC). En sa qualité de conseil d'office de la recourante, Me Youri Widmer a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de deuxième instance (art. 122 CPC). Dans sa liste des opérations du 4 avril 2016, l'avocat indique avoir consacré 7h30 à la procédure de recours. Ce total est excessif. L'est en particulier le temps annoncé pour les recherches juridiques et la rédaction du recours (3h30) dont la motivation tient sur 3 pages, sans compter la page de recevabilité et les conclusions. Les cinq courriers à la cliente sont également excessifs et ne constituent que des avis de transmission qui ne peuvent pas être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat ; il s'agissait d'un pur travail de secrétariat (Juge délégué CACI 19 août 2015/427 ; CREC 3 septembre 2014/312), tout comme les 30 minutes pour le bordereau de pièces. Enfin, il y a lieu de supprimer le temps annoncé pour les opérations de clôture de dossier (1h). Le temps consacré à la procédure de recours doit ainsi être réduit, en tout et pour tout, à 5 heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.4]), l'indemnité de Me Youri Widmer doit être fixée au montant arrondi de 984 fr. 95, comprenant les honoraires par 900 fr., les débours par 12 fr. et la TVA sur le tout par 72 fr. 95. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. L'intimé versera à l'appelante la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 CPC; art. 8 TDC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée aux chiffres III et IV de son dispositif comme il suit : III. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'529 fr. 40 (mille cinq cent vingt-neuf francs et quarante centimes), sont mis par 218 fr. 40 (deux cent dix-huit francs et quarante centimes) à charge de la demanderesse qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, et par 1'311 fr. (mille trois cent onze francs) à charge du défendeur. IV. Le défendeur L._____ doit verser à la demanderesse la somme

de 1'286 fr. (mille deux cent huitante-six francs) à titre de dépens. Elle est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de l'intimé L._____. IV. L'indemnité d'office de Me Youri Widmer, conseil de R._____, est arrêtée à 984 fr. 95 (neuf cent huitante-quatre francs et nonante-cinq centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'intimé L._____ doit verser à la recourante R._____ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier :
Du 19 avril 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Youri Widmer, avocat (pour R._____), ■ M. L._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.